

178. — 1^{er} JUILLET 1865. — LOI prorogeant la loi du 1^{er} mars 1851 concernant le tarif des correspondances télégraphiques (1). (Monit. du 7 juillet 1865.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du

1^{er} mars 1851, concernant le tarif des correspondances télégraphiques, sont prorogées jusqu'au 1^{er} mai 1870.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics, M. JULES VANDERSTICHELLEN.

en économisant plus de 20,000,000 de francs sur les faits de transport;

« 3^o Le trésor public a encaissé 5,781,000 francs de plus, après avoir soldé et ses frais d'exploitation et l'intérêt de ses dépenses de premier établissement.

« En présence de cette situation prospère, le gouvernement s'est demandé si le moment n'est pas venu de se préoccuper de la seconde partie du problème des transports à bon marché; s'il ne convient pas, en d'autres termes, d'appliquer au service des voyageurs les principes qui ont donné des résultats si satisfaisants dans celui des marchandises.

« Le gouvernement est d'avis que les facilités et le bon marché des déplacements sont, en principe, aussi féconds en bienfaits pour toutes les classes de la société que peut l'être le transport économique des marchandises pour les producteurs et pour les consommateurs.

« Par quelles voies convient-il de procéder pour atteindre à ce résultat si désirable?

« C'est, je le répète, ce que l'étude attentive des faits et l'expérience peuvent seules nous apprendre.

« Le gouvernement nourrit l'espoir que la législation, s'associant à ses bonnes intentions, ne lui refusera pas les pouvoirs nécessaires pour arriver à leur réalisation.

« Le ministre des travaux publics,
« JULES VANDERSTICHELLEN. »

(1) Session de 1864-1865.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 29 avril 1865, p. 625-626. — Rapport. Séance du 24 mai 1865, p. 789.

Annales parlementaires. Discussion et adoption. Séance du 8 juin 1865, p. 1121.

SÉNAT.

Session de 1864-1865.

Documents parlementaires. Rapport. Séance du 10 juin 1865, p. LXI.

Annales parlementaires. Discussion générale. Séance du 13 juin 1865, p. 421. — Discussion de l'article unique et adoption. Séance du 26 juin, p. 462.

Exposé des motifs. (Extrait.)

« Messieurs,

« J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à proroger, jusqu'au 1^{er} mai 1870, les pouvoirs accordés au gouvernement par la loi du 1^{er} mars 1851, en ce qui concerne les tarifs des correspondances télégraphiques.

« Ces pouvoirs ont été prorogés jusqu'au 1^{er} mai 1865 par la loi du 2 juillet 1860.

« Bien que, depuis cette époque, l'ensemble des relations télégraphiques européennes soit resté soumis aux tarifs et aux conditions réglementaires résultant de l'application des conventions internation-

nales de 1858, le gouvernement n'a négligé aucune occasion d'offrir au public des conditions plus favorables, tant à l'intérieur que dans les relations avec les Etats limitrophes, relations pour lesquelles le maintien des bases de tarification n'était pas obligatoire.

« Par arrêté royal du 7 décembre 1862, la taxe des télégrammes à l'intérieur a été réduite à 1 franc;

« A partir du 1^{er} février 1861, la taxe des télégrammes de Belgique pour Londres a été fixée à 5 francs et celle des correspondances à destination des autres localités du Royaume-Uni à fr. 6.25;

« Une convention conclue en septembre 1862 a établi un tarif uniforme de 2 francs, pour les correspondances échangées entre la Belgique et la Néerlande.

« Par un traité conclu à Paris, le 11 avril 1863, un tarif uniforme de 3 francs a été appliqué, à dater du 1^{er} mai suivant, aux correspondances entre la Belgique et la France, précédemment soumises à des taxes de 3 à 12 francs.

« Un arrangement intervenu le 11 septembre 1863 a réduit à 2 francs la taxe des correspondances entre la Belgique et le grand-duché de Luxembourg.

« Enfin, par une convention conclue à Berlin, le 12 décembre 1864, la taxe des télégrammes échangés entre la Belgique et la Prusse occidentale (provinces Rhénanes, Westphalie) a été fixée à 2 francs, et celles des correspondances avec la Prusse orientale à 3 francs.

« Pour apprécier l'effet de ces réformes, il suffit de comparer entre eux les tarifs des relations principales, à l'origine des relations télégraphiques européennes, en 1860 et à l'époque actuelle :

« Télégramme de Bruxelles pour :

	Taxe pour vingt mots.		
	A l'origine.	1860.	1865.
Anvers, Gand.	fr. 2 80	1 80	1
Liège, Ostende.	5	1 80	1
Amsterdam.	7 80	4 80	2
Paris.	10	4 80	3
Marseille.	17 80	9	5
Londres.	45	9	5
Frankfort s/M.	40	7 80	2
Berlin.	45	10 80	3
Königsberg.	20	13 80	3

« L'influence de ces réductions, la création d'un grand nombre de bureaux télégraphiques nouveaux et les progrès incessants de ce mode de correspondance, dans les habitudes du commerce et du public, ont développé le trafic dans une énorme proportion.

« On en jugera par les résultats de la période quinquennale qui vient de s'écouler. Les renseignements suivants complètent ceux qui ont été donnés dans l'exposé des motifs, à l'appui de la demande d'un crédit de 300,000 francs, destiné à l'extension des lignes et des appareils télégraphiques. Ils résument les chiffres dont la législation a reçu communication